

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2001-456 DC du jeudi 27 décembre 2001

Loi de finances pour 2002

L F I 2 0 0 2

DOSSIER DOCUMENTAIRE

1^{ère} partie : Questions soulevées par les saisines ou soulevées d'office

I – Questions relatives à la sincérité de la loi dans son ensemble.....	3
II – Dispositions contestées	
A - Article 6 : Déclarations de revenus par voie électronique	4
B - Article 24 : Exonération de vignette.....	4
C - Article 33 : Affectation des redevances UMTS au fonds de réserve pour les retraites..	5
D - Article 38 : Nouvel échancier pour la CADES	5
E - Article 62 : Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale.....	6
F - Article 90 : Exonération de taxe foncière pour certains logements sociaux.....	6
G - Article 154 : Commission de contrôle des « fonds spéciaux »	6
III – Dispositions soulevées d'office	
A - Article 115 : Budgets des pouvoirs publics constitutionnels.....	7
B - Article 134 : Intégration des écoles « Diwan » dans l'enseignement public.....	7
III – Cavaliers budgétaires	8
A - Article 26 : Associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (contesté)	
B - Articles 97 : Affectation du produit de la taxe de séjour communale (soulevé d'office)	
C - Article 98 : Rapport sur la taxe de séjour communale (soulevé d'office)	
D - Article 99 : Rapport sur les augmentations de tarifs communaux (soulevé d'office)	

2^{ème} partie : Normes de référence

I – Constitution de 1958	9
II – Préambule de la Constitution de 1946	11
III – Ordonnance 2 Janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	12

Extraits

3^{ème} partie : Documentation

I – Questions relatives à la sincérité de la loi dans son ensemble	14
II - Dispositions contestées	20
A - Article 6 : Déclarations de revenus par voie électronique	20
B - Article 24 : Exonération de vignette	21
C - Article 33 : Affectation des redevances UMTS au fonds de réserve pour les retraites	22
D - Article 38 : Nouvel échéancier pour la CADES	27
E - Article 62 : Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale	34
F - Article 90 : Exonération de taxe foncière pour certains logements sociaux	35
G - Article 154: Commission de contrôle des « fonds spéciaux »	37
III – Dispositions soulevées d'office	39
A - Article 115 : Budgets des pouvoirs publics constitutionnels	39
B - Article 134 : Intégration des écoles « Diwan » dans l'enseignement public	40
IV – Cavaliers budgétaires	

Questions soulevées

I - Questions relatives à la sincérité de la loi dans son ensemble

La LFI est-elle sincère ?

Sont mis en cause :

1) Les prévisions de recettes

Cf.

- Rapport général de l'Assemblée nationale – 1^{ère} lecture – n° 3320 (extraits)....14
- n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 4.....15
- n° 2000-453 DC du 18 décembre 2000, cons. 6.....17

2) Les estimations des dépenses

Cf.

- n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 15.....17

3) Une « Débudgétisation » (FOREC)

Cf.

- n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 9 à 10 et 12.....16
- n° 99-422 DC du 21 décembre, cons. 10.....17

4) Des redéploiements de crédits

Cf.

- Art. 32 et 43 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959.....13
- Extraits du bleu budgétaire « Solidarité santé ».....18
- Extraits du bleu budgétaire « défense ».....18

II – Dispositions contestées

A- Article 6

- 1) Le A du II de l'article 6, qui dispense les contribuables qui transmettent leur déclaration de revenus par voie électronique de joindre à cette déclaration les reçus délivrés par les syndicats en vue d'obtenir une réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales, est-il contraire au principe d'égalité au détriment des contribuables qui envoient leur déclaration de revenus par voie postale et sont tenus de joindre ces pièces justificatives ?
- 2) le III de l'article 6, qui a pour objet d'assouplir les conditions que doivent remplir les organismes d'utilité générale, tels que les associations, pour être considérés comme agissant sans but lucratif au sens de la loi fiscale et échapper ainsi à l'imposition sur la taxe à la valeur ajoutée, est-il contraire au principe d'égalité ? Porte-t-il atteinte à la liberté d'association ?

Cf.

- Art. 199 quater du Code Général des impôts20

B- Article 24

- 1) Cet article, qui étend l'exonération de la « taxe différentielle sur les véhicules à moteur » (vignette) aux véhicules de moins de 3,5 tonnes des personnes morales (dans la limite de trois véhicules), est-il contraire au principe d'égalité en traitant différemment les artisans et commerçants exerçant en nom propre et ceux ayant choisi le régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ?
- 2) Cet article étant applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2001 est-il porteur d'une rétroactivité inconstitutionnelle ?
- 3) En réduisant l'autonomie fiscale des départements, la disposition critiquée porte-t-elle atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales affirmé à l'article 72 de la Constitution ?

Cf.

- n° 2000-442 du 28 décembre 2001, cons. 6 à 10.....21

C- Article 33

- 1) Le Parlement aurait-il dû préciser (taux et assiette) la part variable de la redevance « UMTS » prévue par l'article 33
- 2) Une redevance domaniale peut-elle être déterminée en fonction du chiffre d'affaire réalisé par l'occupant ?
- 3) Cet article crée-t-il une rupture d'égalité entre les actuels et les futurs titulaires d'autorisations relatives aux réseaux mobiles de troisième génération ?

Cf.

- Art. L.33-1 du Code des postes et télécommunications.....	22
- Art. 36 de la loi du 30 décembre 2001.....	23
- n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000, cons. 12 à 16.....	24
- n° 90-280 DC du 6 décembre 1990, cons. 15 à 17.....	24
- Art. L. 31 à L. 33 du Code du domaine de l'État.....	25
- André DE LAUBADÈRE- Yves GAUDEMET- Traité de droit administratif. Tome 2. , pp. 193-194.....	25
- Conseil d'État – 3 février 1933 – Syndicat des pêcheurs du Tréport.....	26

D- Article 38

Le versement annuel par la CADES à l'État doit-il être considéré intégralement comme une « recette budgétaire » ou, en partie, comme une ressource de trésorerie ?

Cf.

- n° 93-330 DC du 29 décembre 2001, cons. 19 à 21.....	27
- n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, cons. 51 à 54.....	27
- Art. 1 ^{er} de la loi 95-1348 du 30 décembre 1995.....	28
- Art. 31 de la loi 97-1164 du 19 décembre 1997.....	28
- Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.....	29

E- Article 62

L'élargissement des missions du « Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale », afin de compenser partiellement la hausse des coûts de diffusion des quotidiens, est-il contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne bénéficie pas aux quotidiens appartenant à d'autres catégories, et notamment aux quotidiens sportifs ?

Cf.

- Art. 62 de la loi 97-1269 du 30 décembre 1997.....34
- n° 200-441DC du 28 décembre 2000, cons. 16 à 18 et 26.....34

F- Article 90

Cet article, qui modifie l'article 1384 A du Code général des impôts, a pour objet de porter de 15 à 20 ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements aidés par l'État, lorsque ceux-ci satisfont en outre à des critères de qualité environnementale.

- 1) Le législateur est-il resté en deçà de ses compétences, en définissant les critères environnementaux à satisfaire ? Pouvait-il renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser la définition technique de ces critères ?
- 2) L'avantage fiscal octroyé par article 90 crée-t-il une rupture d'égalité entre les contribuables, au détriment des propriétaires de logements non sociaux dont la construction satisfait aux mêmes critères en matière d'environnement ?

Cf.

- Art. 1384 A du Code général des impôts.....35
- Art. R. 331-1 du Code de la construction et de l'habitation.....35
- n° 97-388 DC du 20 mars 1997, cons. 26.....36

G- Article 154

L'article 154, qui crée une commission de contrôle des « fonds spéciaux », respecte-t-il le principe de la séparation des pouvoirs, en prévoyant notamment la communication de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours ou en déléguant un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification ?

Cf.

- Rapport Sénat – 1^{ère} lecture – n°87 – tableau comparatif.....37

III – Dispositions soulevées d’office

A- Article 115

En prévoyant que sera annexé au projet de loi de finances un rapport « expliquant les crédits demandés » par les pouvoirs publics constitutionnels (Présidence de la République, Conseil constitutionnel), l’article 115 porte-t-il atteinte principe de la séparation des pouvoirs ?

Cf.

- n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, cons. 25.....39

B- Article 134

Cet article, relatif à l’intégration dans l’enseignement public des établissements gérés par l’association « Diwan » (qui pratique l’apprentissage linguistique de la langue bretonne par « immersion ») respecte-t-il le premier alinéa de l’article 2 de la Constitution, aux termes duquel : « la langue de la République est le français » ?

Cf.

- n° 85-203 Dc du 28 décembre 1985, cons. 7.....40
- n° 91-290 DC du 9 mai 1991, cons. 37.....40
- n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 88 à 94.....40
- n° 99-412 DC du 15 juin 1999, cons. 5 à 8.....41
- n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001, cons. 16.....43
- Circulaire 2001-168 du Ministère de l’Éducation , dite « Diwan ».....43
- Ordonnance « Diwan » - Conseil d’État – 30 octobre 2001.....46

IV – Cavaliers budgétaires

Les articles suivants ont-ils leur place dans une loi de finances ?

- A - Article 26 : Associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement (contesté)
- B - Articles 97 : Affectation du produit de la taxe de séjour communale (soulevé d'office)
- C - Article 98 : Rapport sur la taxe de séjour communale (soulevé d'office)
- D - Article 99 : Rapport sur les augmentations de tarifs communaux (soulevé d'office)

CF.

- Art. 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.....12

Normes de référence

CONSTITUTION DE 1958

Art. 2

La langue de la République est le français.

(...)

Art. 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire "et du respect des traités."

(...)

Art. 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense Nationale.

(...)

Art. 21

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

(...)

Art. 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;

(...)

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

" Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. "

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.
Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

(...)

Art. 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.
Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. " Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. "

(...)

Art. 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.
Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.
Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Art. 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.
Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.
Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.
En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

(...)

Art. 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.
Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.
Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.
Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.
La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

(...)

Art. 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

(...)

Art. 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

(...)

Art. 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

(...)

Art. 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

(...)

Art. 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

(...)

Ordonnance 59-2 du 02 Janvier 1959
Ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 1

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ces transformations d'emplois, ainsi que le recrutement, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme".

(...)

Article 3

Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

Les impôts ainsi que le produit des amendes ;

Les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;

Les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;

Les remboursements de prêts et avances ;

Les produits divers.

(...)

Article 15

Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 3 et 6 ci-dessus, le Trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

a) Des émissions et remboursements d'emprunts publics ;

b) Des opérations de dépôt, sur ordre et pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité

publique.

Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant les comptes courants des Etats étrangers et des banques d'émission de la zone franc, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du Trésor.

(...)

Article 30

Les opérations de trésorerie de l'Etat sont affectées à des comptes de trésorerie distincts, conformément aux usages du commerce.

(...)

Article 32

Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

D'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

D'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1° Par chapitre le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 33 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;

2° L'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;

3° La liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ;

4° La liste complète des taxes parafiscales ;

D'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement.

(...)

Article 43

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 47 de la Constitution, le Gouvernement prend des décrets portant, d'une part, répartition par chapitre pour chaque ministère des crédits ouverts et, d'autre part, répartition par compte particulier des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes, par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues à la présente ordonnance.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes.

I - Questions relatives à la sincérité de la loi dans son ensemble

La LFI est-elle sincère ?

Rapport – AN – 1^{ère} lecture – n° 3320

(...)

I.- LES BUDGETS ÉCONOMIQUES POUR 2002 : DES ALÉAS PARTICULIERS ENTOURANT LES SCÉNARIOS DE PRÉVISION

La Commission économique de la Nation s'est réunie le mercredi 26 septembre 2001, afin d'examiner les budgets économiques pour 2002. Comme à l'accoutumée, cette séance a été précédée par la réunion d'un « groupe technique », en vue de confronter les prévisions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à celles des principaux instituts de conjoncture et de certaines institutions financières importantes.

L'exercice a été rendu particulièrement délicat cette année du fait des attentats commis le 11 septembre dernier aux Etats-Unis, qui ont amené un grand nombre de conjoncturistes à réviser leurs prévisions. Mais le délai très bref séparant la date de la réunion de celle du 11 septembre a parfois empêché que les nouveaux cadrages macro-économiques fussent établis en temps utile pour être communiqués à la direction de la prévision.

(...)

Votre Rapporteur général relève donc que les prévisionnistes se séparent en deux groupes bien distincts : les « pessimistes » et les « sereins ». Mêler ces deux groupes en une même appréciation moyenne revient à brouiller les messages que chacun d'eux souhaite adresser à la communauté économique nationale.

LES PESSIMISTES ET LES SEREINS

Organismes	2001	2002
<i>Les « pessimistes »</i>		
Caisse des dépôts , Rexecode, L'Expansion, Société générale, Goldman Sachs	2,0	1,4
<i>Les « sereins »</i>		
BIPE, COE, GAMA, OFCE, BNP-Paribas Crédit Lyonnais, Crédit agricole, Morgan Stanley, Natexis	2,2	2,4
<i>Le Gouvernement</i>	2,3	2,5

Comment interpréter le tableau ci-avant ? Votre Rapporteur général est tenté d'y voir un résumé des risques et des chances auxquels est confrontée l'économie française, au seuil de l'année 2002. Avec des prévisions sensiblement équivalentes, le Gouvernement et les « sereins » jugent que la France est

bien armée pour faire face au ralentissement américain et surmonter, grâce à son dynamisme propre, les influences négatives de son environnement international : il s'agit là du scénario le plus probable.

Les « pessimistes », pour leur part, rappellent que l'on ne peut exclure de voir une détérioration plus profonde de la conjoncture, même si ce scénario est moins probable. Par la voix de M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le Gouvernement a fait savoir, le 18 septembre dernier devant la Commission des finances, qu'il avait choisi de faire preuve de mesure et de vigilance et qu'il serait prêt, le cas échéant, à apporter les adaptations nécessaires en laissant louer les stabilisations automatiques, en redéployant les crédits publics vers les mesures les plus adaptées au soutien de l'activité et de l'emploi et en favorisant une nouvelle baisse des taux d'intérêt au niveau européen.

(...)

Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999 **Loi de finances pour 2000**

(...)

- SUR LA SINCÉRITÉ DE LA LOI DE FINANCES :

2. Considérant qu'il est soutenu que la loi déferée manquerait, à quatre titres, au principe de sincérité budgétaire ;

3. Considérant, en premier lieu, que les auteurs des deux saisines contestent l'évaluation des recettes fiscales de l'Etat pour 2000, qui ne tiendrait pas compte " de la tendance très dynamique des encaissements en 1999, ainsi que du niveau effectif de la croissance économique en 1999 " ; qu'ils invoquent à cet égard la révision de l'évaluation du produit de l'impôt sur les sociétés pour l'année en cours, opérée à l'initiative du Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

4. Considérant, en l'espèce, qu'il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2000 prises en compte à l'article d'équilibre soient, eu égard à l'amplitude de la sous-estimation alléguée rapportée aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste ; que, compte tenu des règles de perception de l'impôt sur les sociétés, le rehaussement inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1999 n'impliquait pas nécessairement un ajustement de l'évaluation pour 2000 du produit de cet impôt figurant dans l'état A annexé à l'article 67 de la loi déferée ; que, si, au cours de l'exercice 2000, les recouvrements de recettes constatés dépassaient sensiblement les prévisions, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre aux assemblées, comme il s'y est au demeurant engagé, un projet de loi de finances rectificative ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les députés auteurs de la première saisine dénoncent " des mécanismes de sous-évaluation " du nombre d'emplois publics ; qu'ils invoquent en particulier l'existence d'agents " payés sur crédits " aux ministères de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la justice, non comptabilisés dans les emplois de ces ministères ; qu'ils font valoir que " l'absence d'intégration de ces emplois publics dans la loi de finances pour 2000 " serait contraire aux dispositions de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 et que " toute dépense de l'Etat à caractère permanent doit nécessairement figurer dans une loi de finances " ; qu'ils allèguent enfin, s'agissant des " emplois-jeunes ", que " le caractère temporaire de ces contrats ne doit pas justifier l'absence de prise en compte de ces agents de droit public dans le budget de l'Etat " ;

6. Considérant que l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée dispose, en son cinquième alinéa, que " Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances... " ; que l'article 32 de la même ordonnance prévoit que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment " par chapitre, le coût des services votés (...) et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents

aux créations, suppressions et transformations d'emplois " ; qu'aux termes des deuxième et quatrième alinéas de son article 43, les décrets de répartition des crédits de la loi de finances de l'année " ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes, par rapport aux dotations correspondantes de l'année précédente, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement. (...) Les créations, suppressions et transformations d'emplois résultent des modifications de crédits correspondantes dûment explicitées par les annexes. " ;

7. Considérant que, si ces dispositions n'impliquent pas nécessairement de faire figurer dans la loi de finances un tableau d'ensemble des emplois budgétaires de l'Etat, elles exigent en revanche que le Parlement, lorsqu'il se prononce sur les crédits des différents ministères, soit informé avec précision des effectifs d'agents titulaires et non-titulaires employés par l'Etat à titre permanent, ainsi que des dotations afférentes à leur rémunération ; que le pouvoir réglementaire, en matière de création, suppression et transformation de ces emplois, est lié par les informations figurant dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement sur les crédits correspondants ;

8. Considérant, en l'espèce, que les annexes explicatives accompagnant le projet de loi de finances faisaient apparaître les crédits nécessaires à la rémunération des maîtres d'internat, surveillants d'externat et maîtres auxiliaires, adjoints de sécurité et agents de justice, ainsi que leurs effectifs et le nombre des postes créés, transformés et supprimés ; que l'existence de recrutements en surnombre ne ressort pas de la loi déferée ; que les dispositions précitées de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 n'imposent pas que soit inscrite dans la loi de finances une comptabilisation des effectifs d'autres personnes morales que l'Etat, lorsque celui-ci participe en tout ou partie à la rémunération des intéressés, dès lors que cette charge est prise en compte dans la loi de finances ; qu'ainsi doivent être écartés les moyens tirés du défaut de sincérité dans la présentation des emplois ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il serait porté atteinte à la sincérité de la loi de finances, selon les députés requérants, du fait des transferts de recettes fiscales au bénéfice de la sécurité sociale, qui correspondraient " à une débudgétisation massive des ressources fiscales ", en contradiction avec les principes d'unité et d'universalité de la loi de finances ;

10. Considérant, ainsi qu'il ressort de la décision du 21 décembre 1999 susvisée du Conseil constitutionnel sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, que les mesures critiquées n'encourent pas le reproche formulé par les requérants ;

11. Considérant que les députés requérants font en outre grief à la loi déferée de ne pas retracer deux impositions : la contribution sur les heures supplémentaires et la contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés, affectées par la loi de financement de la sécurité sociale précitée au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale ;

12. Considérant que **ces contributions**, dont la première est prévue par une loi actuellement déferée au Conseil constitutionnel, **sont affectées à un établissement public ; que les dépenses de ce dernier n'incombent pas par nature à l'Etat ; que lesdites contributions n'ont donc pas nécessairement à figurer dans la loi de finances**, ainsi qu'il ressort du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée, lequel prévoit que les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources de l'Etat ; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de ladite ordonnance, **il appartient seulement au législateur, dans le cadre de la première partie de la loi de finances, de procéder à l'autorisation générale de perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; que, dès lors, nonobstant les inconvénients inhérents à toute débudgétisation du point de vue du contrôle des finances publiques, les principes d'unité et d'universalité budgétaires n'ont pas été méconnus ;**

13. Considérant, en quatrième lieu, que, selon les sénateurs auteurs de la seconde saisine, le principe de sincérité budgétaire ne serait pas respecté par l'article 69 qui autorise les crédits relatifs aux mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils ; qu'ils allèguent à cet effet que n'auraient pas été inscrites les dotations nécessaires pour faire face à deux dépenses annoncées par le Gouvernement et portant, l'une sur la pérennisation de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, l'autre sur le versement par l'Etat d'une subvention à la Caisse nationale des allocations familiales au titre de ses dépenses relatives au fonds d'action sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles ;

14. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée : " Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des

charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. " ;

15. Considérant que ces dispositions n'imposent pas de prévoir dans la loi de finances initiale les conséquences budgétaires de décisions à venir dont, comme en l'espèce, le coût, la date et les modalités de mise en œuvre restent à déterminer ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que doivent être rejetés les moyens tirés du caractère insincère de la loi déferée ;

(...)

Décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

(...)

9. Considérant, en second lieu, que les sénateurs requérants font également valoir que l'article 5 ne pouvait modifier, sans être contraire à l'article 18 de l'ordonnance susvisée portant loi organique relative aux lois de finances, l'affectation d'une partie du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts, qui aurait dû, selon eux, figurer dans la loi de finances pour 2000 ;

10. Considérant que ce droit de consommation a été affecté par l'article 43 de la loi de finances pour 1994 au fonds de solidarité vieillesse prévu à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale ; **que, constituant une ressource d'un établissement public, il n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée, lesquelles s'appliquent aux seules recettes de l'Etat ; que, dès lors, le grief doit être rejeté ;**

Décision n° 2001-453 DC du 18 décembre 2001

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002

(...)

- Quant au réalisme des prévisions pour 2002 :

4. Considérant, en premier lieu, qu'en application du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'article 16 de la loi déferée fixe, pour 2002, par catégorie, les prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ; que l'article 69 prévoit pour 2002 les objectifs de dépenses par branche des mêmes régimes ; que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base pour 2002 est fixé à l'article 71 ;

5. Considérant que les auteurs des deux saisines contestent le réalisme des prévisions d'évolution de la masse salariale et de croissance du produit intérieur brut sur lesquelles se fondent les prévisions de recettes figurant à l'article 16 ; que les députés requérants invoquent le rapport présenté lors de la réunion du 20 septembre 2001 de la commission des comptes de la sécurité sociale, aux termes duquel « l'hypothèse retenue en matière de dépenses d'assurance maladie est particulièrement ambitieuse » et selon lequel la réalisation de l'objectif fixé pour 2002 « supposerait un freinage considérable par rapport à la tendance moyenne des deux dernières années », alors que, selon leur saisine, la loi déferée ne comprendrait « aucun dispositif permettant d'espérer un ralentissement des dépenses d'assurance maladie » ; que, selon les sénateurs requérants, au vu des prévisions et des réalisations des années précédentes, l'objectif de dépenses de la branche famille pour 2002 aurait été surestimé ; que, dès lors, les objectifs fixés aux articles 69 et 71 seraient entachés d'une « erreur manifeste d'appréciation » ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, présentés pour 2002, soient entachés d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2002 ; que, toutefois, s'il apparaissait en cours d'année que les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale étaient remises en cause, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement les ajustements nécessaires dans une loi de financement de la sécurité sociale rectificative ou, à défaut, s'il en était encore temps, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Bleu budgétaire « Solidarité santé » :

Titre IV Interventions publiques							
chapitre article	agrégat		Crédits votés 2001	Mesures acquises 2002	Services votés 2002	Mesures nouvelles 2002	Total pour 2002
47-11		Programmes de santé publique, dispositifs de prévention et de promotion de la santé					
10	21	Promotion, prévention et programmes de santé publique: dépenses non déconcentrées	8.794.997	-100.616	8.694.381	+7.344.835	16.039.216
20	21	Promotion, prévention et programmes de santé publique: dépenses déconcentrées	30.021.115	-32.014	29.989.101	+16.955.408	46.944.509
50	21	Observatoires régionaux de santé	3.287.258	"	3.287.258	+562.742	3.850.000
		Totaux pour le chapitre	42.103.370	-132.630	41.970.740	+24.862.985	66.833.725

Bleu budgétaire « défense » :

Titre III Moyens des armes et services							
chapitre	agrégat		Crédits votés s 2001	Mesures acquises -----	Services votés 2002	Mesures nouvelles -----	Total pour 2002

article				2002		2002	
34-06		Gendarmerie. Fonctionnement					
10	04	Fonctionnement des formations	297.795.039	"	297.795.039	+21.342.990	319.138.029
20	04	Locations immobilières	205.354.009	"	205.354.009	+38.147.318	243.501.327
30	04	Frais généraux du service du génie	1.387.286	"	1.387.286	"	1.387.286
41	04	Dépenses centralisées de soutien	17.742.017	"	17.742.017	+1.524.490	19.266.507
50	04	Dépenses d'informatique et de télématique	6.119.913	"	6.119.913	+1.546.009	7.665.922
94	04	Sous-traitance	1.125.531	"	1.125.531	"	1.125.531
Totaux pour le chapitre¹			124.223.844	"	124.223.844	-67.435.823	56.788.021

II – Dispositions contestées

A- Article 6 : Déclarations de revenus par voie électronique

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 199 quater

(Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 8 I, II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988)

(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 art. 110 finances pour 1991 Journal Officiel du 30 décembre 1990)

(Loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 art. 89 III finances pour 1997 Journal Officiel du 31 décembre 1996)

(Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 art. 77 I finances pour 2001 Journal Officiel du 31 décembre 2000)

A compter de l'imposition des revenus de 1989, les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 (1) des cotisations versées prises dans la limite de 1 p. 100 du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° ter du même article.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.

Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalables.

(1) Ce pourcentage est applicable pour les cotisations versées à partir du 1er janvier 2001.

B- Article 24 : Exonération de vignette

Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000

Loi de finances pour 2001

(...)

- SUR L'ARTICLE 6 :

6. Considérant qu'en vertu de l'article 6, les personnes physiques sont exonérées, dans les conditions qu'il détermine, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;

7. Considérant que, selon les requérants, cet article méconnaîtrait le principe d'égalité en traitant différemment les artisans et commerçants exerçant en nom propre et ceux ayant choisi le régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; qu'en deuxième lieu, les dispositions de l'article 6 étant applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er décembre 2000, cet article aurait un effet rétroactif et conduirait l'Etat, " en l'absence de texte le prévoyant, à s'abstenir de percevoir la vignette, qui constitue une imposition de toute nature " ; qu'il est soutenu en troisième lieu qu'en réduisant l'autonomie fiscale des départements, la disposition critiquée porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales affirmé à l'article 72 de la Constitution ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de faire bénéficier de l'exonération les seuls artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qu'en matière répressive ; que l'article critiqué n'édicte pas une sanction ; qu'il est loisible au législateur d'adopter des dispositions nouvelles permettant dans certaines conditions de ne pas faire application des dispositions qu'il avait antérieurement décidées, dès lors qu'il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ; que la date d'effet prévue en l'espèce n'est pas contraire à la Constitution ;

10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions critiquées, si elles réduisent encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des collectivités concernées au point d'entraver leur libre administration ; qu'en particulier, en contrepartie des pertes de recettes des départements et de la collectivité territoriale de Corse résultant des nouvelles exonérations de taxe, l'article 6 prévoit, à la charge de l'Etat, une compensation indexée à partir de 2002 sur la dotation globale de fonctionnement ;

(...)

C- Article 33 : Affectation des redevances UMTS au fonds de réserve pour les retraites

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article L33-1

(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1, 3 et 4 Journal Officiel du 30 décembre 1990)

(Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 1er Journal Officiel du 1er janvier 1994)

(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 6 Journal Officiel du 27 juillet 1996)

(Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 art. 8, art. 21, art. 28 Journal Officiel du 28 juillet 2001)

I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications.

Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique, par les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2 et L. 39-4.

L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur :

- a) La nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ainsi que les modes d'accès, notamment au moyen de cabines établies sur la voie publique ;
- c) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- d) Les normes et spécifications du réseau et des services, notamment européennes s'il y a lieu ;
- e) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;
- f) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publiques ;
- g) La contribution de l'exploitant à la recherche et à la formation en matière de télécommunications ;
- h) L'utilisation des fréquences allouées et les redevances dues à ce titre ainsi que pour les frais de leur gestion et de leur contrôle ;
- i) L'allocation de numéros et de blocs de numéros, les redevances dues pour les frais de la gestion du plan de numérotation et de son contrôle, dans les conditions de l'article L. 34-10 ;
- j) Les obligations du titulaire au titre du service universel dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 et L. 35-3 et au titre des services obligatoires définis à l'article L. 35-5 ;
- k) La fourniture des informations nécessaires à la constitution et à la tenue de la liste prévue à l'article L. 35-4 ;
- l) Les droits et obligations de l'exploitant en matière d'interconnexion ;
- m) Les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale ;
- n) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions des III et IV ci-après ;
- o) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- p) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre le contrôle du cahier des charges par l'Autorité de régulation des télécommunications ;
- q) Les taxes dues par l'exploitant à raison de la délivrance, de la gestion et du contrôle de l'autorisation, dans les limites des frais administratifs afférents à ces opérations ;
- r) L'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, comportant en particulier les compensations prévues pour le consommateur en cas de manquement aux exigences de qualité précisées au b.

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, le ministre notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement. Dans les cas d'établissement ou d'exploitation de réseaux expérimentaux, de modification ou d'adaptation de l'autorisation ou lorsque le demandeur le propose, l'autorisation peut être délivrée pour une durée inférieure à quinze ans ; le cahier des charges précise alors le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise celles des clauses énumérées ci-dessus qui doivent être conformes à des clauses types dont il détermine le contenu. Les dispositions du projet de décret relatives à la clause mentionnée au m sont soumises pour avis au Conseil de la concurrence.

II. - Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires annuel sur le marché des télécommunications supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des télécommunications et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité autorisée.

En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les télécommunications d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique.

Les opérateurs inscrits sur la liste établie en application du a du 7° de l'article L. 36-7 au titre d'une zone géographique donnée et qui détiennent, dans la même zone, des droits exclusifs ou bénéficient de droits particuliers pour l'exploitation de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus d'exploiter cette dernière activité sous la forme d'une personne juridiquement distincte.

III. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation mentionnée au présent article, lorsqu'elle concerne un réseau utilisant des fréquences radioélectriques, ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une telle autorisation.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

IV. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent à ce que soit assurée l'égalité de traitement des opérateurs autorisés à acheminer du trafic international au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'interconnexion aux réseaux français et étrangers auxquels ils demandent accès.

Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à la Communauté européenne assurent aux opérateurs autorisés en application du présent article et de l'article L. 34-1 des droits comparables, notamment en matière d'interconnexion, à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présent code.

V. - Le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences.

Dans ce cas, le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'Autorité de régulation des télécommunications, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations.

L'allocation des fréquences doit dans tous les cas permettre d'assurer des conditions de concurrence effective.
(...)

Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 **Loi de finances pour 2001**

(...)

Article 36

I. - Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'État, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les dispositions du tableau ci-dessous.

Date de liquidation et de paiement	Part de la redevance liquidée
30 septembre 2001, 31 décembre 2001.....	4062 / 32505
31 mars 2002, 30 juin 2002, 30 septembre 2002, 31 décembre 2002.....	2031 / 32502
30 juin des années 2003 à 2016.....	1161 / 32502

Le montant des redevances et l'échéancier de leur paiement sont inscrits aux cahiers des charges annexés aux autorisations.

II. - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale no 902-33 intitulé « Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat ». Ce compte retrace :

- en recettes : les redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et

d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ;

- en dépenses : les versements au fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et, pour un montant de 14 milliards de francs pour chacune des années 2001 et 2002, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique.

III. - Le III de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (no 86-824 du 11 juillet 1986) est ainsi rédigé :

« III. - Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 30 décembre 1992) et par ceux du compte d'affectation spéciale institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (no 2000-1352 du 30 décembre 2000). »

Décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000

Loi de finances pour 2001

(...)

- SUR L'ARTICLE 36 :

12. Considérant que le I de l'article 36 prévoit l'échelonnement des versements de la redevance due par chaque titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de troisième génération ; que ses II et III en affectent le produit à un compte d'affectation spéciale retraçant des versements au fonds de réserve des retraites et à la caisse d'amortissement de la dette publique ;

13. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, le législateur aurait commis une erreur manifeste en qualifiant de redevance domaniale " un droit sans rapport, compte tenu notamment de son montant et de la périodicité de son versement, avec les revenus escomptés de l'usage du domaine public " ; qu'il serait en outre porté atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, comme le démontrerait l'affectation du produit de cette redevance ;

14. Considérant que l'utilisation des fréquences radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ; qu'ainsi, la redevance due par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération est un revenu du domaine qui trouve sa place dans les ressources de l'Etat prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 ; que la délivrance de l'autorisation ouvre, pour une période de quinze ans, le droit d'occupation des fréquences ; qu'elle confère ainsi à son bénéficiaire, dès son intervention, un avantage valorisable ; que, dès lors, il est loisible au législateur de prévoir que la redevance est déterminée de façon forfaitaire pour l'ensemble de la période d'autorisation ; qu'il peut également prévoir des versements non identiques pour chacune des quinze années ; que l'échelonnement de ces versements peut tenir compte de l'avantage immédiat lié à l'autorisation ;

15. Considérant qu'est inopérant le moyen tiré de ce que l'affectation du produit de la redevance révélerait par elle-même une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être écartés les griefs dirigés contre l'article 36 ;

(...)

Décision n° 90-280 DC du 6 décembre 1990

Loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux

(...)

15. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi

qui l'établit ;

16. Considérant que les dispositions inscrites dans la loi sont destinées à assurer, en 1992, une concordance entre le renouvellement partiel des conseils généraux et le renouvellement intégral des conseils régionaux, puis, en 1998, une concordance totale dans l'organisation du renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux ; qu'elles ont pour conséquence d'entraîner, à titre provisoire, une différence quant à la durée du mandat des conseillers généraux selon la série à laquelle ils appartiennent ou la date de leur élection et, corrélativement, une différence de traitement quant à la périodicité suivant laquelle les électeurs exerceront leur droit de vote ;

17. Mais considérant que ces différences sont limitées dans le temps et doivent se résorber à terme ; qu'elles apparaissent comme la conséquence d'une réforme qui répond à la volonté du législateur d'assurer une participation accrue du corps électoral aux élections tant des conseils généraux que des conseils régionaux ; que les différences de traitement qui en résultent trouvent ainsi une justification dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi déferée ; qu'il n'y a donc pas violation du principe constitutionnel d'égalité ;

(...)

CODE DU DOMAINE DE L'ETAT

Article L31

(Loi n° 70-516 du 3 juillet 1970 art. 11 Journal Officiel du 5 juillet 1970)

Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national peuvent acquitter la redevance à leur charge par apposition d'un timbre fiscal sur le titre qui leur a été remis. Quelle que soit la date de ce titre, ils peuvent être tenus, à raison du chiffre et du mode de fixation des redevances, de se libérer soit par versement d'acomptes mensuels, soit d'avance, par périodes triennales ou pour toute la durée de l'autorisation ou de la concession, si cette durée n'excède pas cinq ans.

Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement.

Article L32

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du ministre des finances.

Article L33

(Loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 art. 11 Journal Officiel du 5 juillet 1970)

Le service des domaines peut reviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.

André DE LAUBADÈRE- Yves GAUDEMET

Traité de droit administratif. Tome 2.

Droit administratif des biens. Les domaines administratifs. L'expropriation, la réquisition. Les travaux publics

Paris : LGDJ, 11e éd, 1998

Titre II – Le régime juridique du domaine

(...)

Chapitre IV – Les utilisations du domaine public

(...)

Section IV – Les occupations privatives du domaine public compatibles avec l'affectation

Sous-section I – Le droit commun des occupations domaniales privatives

§ - La redevance (p. 193)

(...)

316. Nature juridique de la redevance du permissionnaire. —

On a parfois voulu voir dans la redevance exigée du permissionnaire de voirie le prix d'un loyer (Berthélemy, D.A., p. 501). Cette conception a été très généralement abandonnée par la doctrine et la jurisprudence qui voient dans la redevance une taxe assimilée aux contributions indirectes (cass. 13 janv. et 27 fév. 1947, J.C.P. 1947.3.3914, note J. L. ; T.C. 20 janv. 1945, Rabin, Rec. Lebon, p. 213).

Elle ne peut donc résulter que d'un tarif préétabli (C.E. 22 mars 1929, Soc. de construction, D. 1930.3.5, note P.L.J.) et ne peut pas être remplacée par une prestation en nature (C.E. 8 mars 1929, Bonneton, S. 1929, 3, 41, note Bonnard; D. 1930.3.5, note P.L.J. précitée). Il résulte encore de ce caractère unilatéral et fiscal qu'elle peut toujours être modifiée par l'administration (29 nov. 1878, Dehaynin, Rec. Lebon, p. 970) et qu'elle doit être égale pour tous les occupants (C.E. 18 mai 1928, Laurens, D. 1928.3.65). La jurisprudence admet du reste que le tarif tienne compte non seulement de l'importance de l'emplacement occupé (même arrêté), mais aussi de la nature de l'industrie exercée (C.E. 22 mars 1929, précité) et soit établi en proportion du chiffre d'affaires ou des bénéfices réalisés par l'occupant (C.E. 3 fév. 1933, Syndicat despêcheurs du Tréport, D.H. 1933, p. 167).

Conseil d'État – 3 février 1933, Syndicat des pêcheurs du Tréport

Vu LA REQUETE du Syndicat des patrons et marins pêcheurs du Treport, agissant aux poursuites et diligences du sieur Desouches (Léon), son président en exercice..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, du 24 déc. 1929, par lequel le préfet de la Seine-Inférieure a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 nov. 1929 approuvant la délibération du conseil municipal du Treport du 19 novembre qui avait fixé à 2 0/0 du prix de vente le droit perçu lors de la vente à la criée du poisson;
Vu les lois des 24 mai 1872 et 5 avr. 1884 ;

CONSIDÉRANT que l'art. 133-6 de la loi du 5 avr. 1884 mentionne parmi les recettes ordinaires des communes " le produit des droits de place dans les halles, foires, marchés, d'après les tarifs dûment établis ", mais ne lie pas les bases de calcul de ces tarifs; que s'il appartenait au conseil municipal du Tréport, en vertu des pouvoirs qu'il tient de ce texte, de fixer sur une base autre que la superficie des emplacements utilisés, et en proportion de la valeur des poissons vendus, les tarifs des droits perçus sur ceux qui occupent des places à la poissonnerie municipale, il n'a pu, sans méconnaître le caractère attribué à ces droits par ledit article, mettre ceux-ci pour partie à la charge des acheteurs, lesquels n'occupent pas d'emplacements à ladite poissonnerie; que, en raison de l'indivisibilité des dispositions prises à l'égard des vendeurs et des acheteurs par la délibération du conseil municipal du 19 nov. 1929, il y a lieu d'annuler dans son ensemble comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral attaqué du 24 nov

D- Article 38 : Nouvel échéancier pour la CADES

Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993

Loi de finances pour 1994

(...)

- SUR L'ARTICLE 105 :

(...)

19. Considérant que l'article 105 de la loi a pour objet de transférer à l'État la dette constatée au 31 décembre 1993 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale envers la caisse des dépôts et consignations et non de consolider des avances faites à l'agence en 1993 par l'État qui lui avaient été remboursées ; que cette opération ne s'analyse pas non plus comme un prêt consenti au fonds de solidarité vieillesse pour un montant égal à celui de la dette reprise ; **que la loi de finances n'établit aucun lien juridique entre le règlement par l'État de la dette de l'agence et le prélèvement mis à la charge de l'établissement public "fonds de solidarité vieillesse"** selon l'état A annexé à la loi de finances ; que ce prélèvement ne constitue pas un remboursement de prêt ou d'avance au sens de l'article 3 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ;

20. Considérant que par suite, l'opération de reprise de la dette dont il s'agit doit s'analyser comme une opération de trésorerie de l'État effectuée conformément aux articles 6 et 15 de l'ordonnance organique précitées et non comme une avance au sens de l'article 28 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ;

21. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 6, 15 et 30 précités que si les intérêts de la dette publique doivent, en tant que charges annuelles permanentes de l'État, figurer dans le titre du budget général consacré aux charges de la dette publique, en revanche les opérations de trésorerie n'ont pas à figurer dans un titre déterminé du budget mais sont retracées dans des comptes de trésorerie distincts faisant apparaître les engagements de l'État ; qu'en l'espèce, les intérêts de la dette à la charge de l'État sont inscrits au chapitre 11-05 du Titre I relatif à la dette publique du budget des charges communes ; que dès lors le grief des saisissants doit être écarté ;

(...)

Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997

Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998

(...)

- SUR L'ARTICLE 31 :

51. Considérant que cet article a pour objet de transférer, à compter du 1er janvier 1998, à l'établissement public dénommé "Caisse d'amortissement de la dette sociale", créé par l'ordonnance susvisée du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations correspondant, d'une part, au financement des déficits accumulés par le régime général de la sécurité sociale constatés au 31 décembre 1997 dans la limite de 75 milliards de francs et, d'autre part, à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1998 dans la limite de 12 milliards de francs ; **qu'il prolonge en conséquence de cinq ans la durée de vie de cet établissement public et la période de perception des contributions au remboursement de la dette sociale, instituées par l'ordonnance susmentionnée du 24 janvier 1996** ; qu'il définit enfin les modalités de répartition des sommes correspondant à ce remboursement entre les fonds nationaux gérés par les trois caisses nationales du régime général de la sécurité sociale ;

52. Considérant, en premier lieu, que les députés soutiennent que l'article 31 n'a pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

53. Considérant que l'article contesté opère un nouveau transfert de la dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ; qu'en raison de l'ampleur de la dette ainsi transférée, cette mesure permettra d'alléger les frais financiers du régime général de la sécurité sociale et de réduire ses besoins de financement externes dans une proportion contribuant de façon significative à son équilibre financier ; que les autres dispositions de l'article 31 sont inséparables de celles relatives à ce transfert de dette ; qu'ainsi les dispositions de l'article 31 sont au nombre de celles qui, au regard des dispositions du III de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, peuvent figurer dans une loi de financement de la sécurité sociale ;

54. Considérant, en second lieu, **que les dispositions de l'ordonnance susvisée du 24 janvier 1996 modifiées par l'article 31 de la loi déferée et celles qui en sont inséparables, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions de cette ordonnance à l'exception de ses articles 9 et 12, doivent être regardées comme implicitement ratifiées par la loi déferée ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;**

(...)

LOI no 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale

Art. 1er. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures :

(...)

7o Définissant, sans empiéter sur le domaine exclusif de la loi de finances, les modalités de consolidation et d'apurement de la dette accumulée au 31 décembre 1995 par le régime général de sécurité sociale et par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 de ces régimes, et instituant les organismes et les ressources, notamment fiscales, nécessaires à cet effet ;

8o Modifiant, sous la même réserve, les dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse pour recentrer ses missions sur le financement des prestations relevant de la solidarité nationale tout en préservant, par les ressources mentionnées au 7o ci-dessus, la neutralité de cette mesure pour le budget de l'Etat.

(...)

LOI no 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998

(...)

Article 31

L'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1o **A l'article 1er, les mots : « treize ans et un mois » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans et un mois » ;**

2o L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La Caisse d'amortissement de la dette sociale a pour mission, d'une part, d'apurer la dette mentionnée aux I et II de l'article 4 et, d'autre part, d'effectuer les versements prévus aux III et IV du même article. » ;

3o L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le II devient le III et le III devient le IV ;

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - La dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations correspondant, d'une part, au financement des déficits accumulés par le régime général de sécurité sociale constatés au 31 décembre 1997 dans la limite de 75 milliards de francs et, d'autre part, à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1998 dans la limite de 12 milliards de francs, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du 1er janvier 1998. » ;

4o L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le II devient le III,

b) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Les sommes correspondant au remboursement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale du prêt consenti à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par la Caisse des dépôts et consignations et mentionné au II de l'article 4 sont réparties, à compter du 1er janvier 1998, entre les fonds nationaux gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dotés d'un compte de report à nouveau négatif aux bilans arrêtés au 31 décembre 1997, et ce, au prorata des montants de ces comptes. Le montant des transferts correspondant à cette répartition est fixé dans les conditions prévues au I. » ;

5o L'article 11 est abrogé ;

6o Aux articles 14, 15, 16, 17 et 18, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2013 », et l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

(...)

Ordonnance 96-50 du 24 Janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

CHAPITRE Ier : De la Caisse d'amortissement de la dette sociale RDS

Article 1

(
Modifié par Loi 97-1164 19 Décembre 1997 art 31 1° JORF 23 décembre 1997.)

Il est créé, à compter du 1er janvier 1996 et pour une durée de dix-huit ans et un mois, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale, appelé Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Article 2

(
Modifié par Loi 97-1164 19 Décembre 1997 art 31 2° JORF 23 décembre 1997.)

La Caisse d'amortissement de la dette sociale a pour mission, d'une part, d'apurer la dette mentionnée aux I et II de l'article 4 et, d'autre part, d'effectuer les versements prévus aux III et IV du même article.

Article 3

I - La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de six membres nommés par décret, et comprenant :
- une personnalité choisie en raison de sa compétence, président ;
- trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

II. - Le conseil d'administration de la caisse est assisté par un comité de surveillance qui comprend notamment des membres du Parlement et des représentants des conseils d'administration des organismes nationaux du régime général de la sécurité sociale et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que le secrétaire général permanent de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Article 4

(
Modifié par Loi 2000-1352 30 Décembre 2000 finances pour 2001 art 27 JORF 31 décembre 2000.)

I - La dette d'un montant de 137 milliards de francs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1995, correspondant au financement des déficits accumulés au 31 décembre 1995 par le régime général de sécurité sociale et à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1996, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du 1er janvier 1996.

II - La dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations correspondant, d'une part, au financement des déficits accumulés par le régime général de sécurité sociale constatés au 31 décembre 1997 dans la limite de 75 milliards de francs et, d'autre part, à celui de son déficit prévisionnel de l'exercice 1998 dans la limite de 12 milliards de francs, est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale à compter du 1er janvier 1998.

III - Dans la limite totale de 3 milliards de francs, la Caisse d'amortissement de la dette sociale verse au cours de l'année 1996 au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles visée à l'article L 611-1 du code de la sécurité sociale :

- dans la limite d'un milliard de francs un apport, destiné à apurer en tout ou partie le report à nouveau négatif au 31 décembre 1995 ;

- pour le reliquat, une recette exceptionnelle concourant au financement du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 compte non tenu de la recette visée au 3° de l'article L 612-1 du code de la sécurité sociale ;

IV - La caisse verse chaque année au budget général de l'Etat, de l'année 1996 à l'année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs, et de l'année 2001 à l'année 2008 une somme de 12,15 milliards de francs .

Article 5

I - Pour remplir les obligations résultant de ses missions, la Caisse d'amortissement de la dette sociale est habilitée à contracter des emprunts. Elle peut notamment à cet effet, dès sa création, faire appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance.

Le conseil d'administration décide du programme des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent. Il peut déléguer à son président tout pouvoir pour procéder à ces opérations.

Les emprunts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 6

I - Le produit des contributions instituées par le chapitre II de la présente ordonnance pour le remboursement de la dette sociale est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Ce produit est versé à la caisse, dans des conditions fixées par décret, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, s'agissant du produit correspondant à la contribution mentionnée à l'article 14, et par l'Etat, s'agissant du produit correspondant aux contributions mentionnées aux articles 15 à 18.

II. - Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 définira les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés reverse à la Caisse d'amortissement de la dette sociale les sommes correspondant aux remboursements se rapportant aux créances afférentes à des prestations liquidées avant le 31 décembre 1995, effectués en application des règlements communautaires n° 1408-71 et n° 574-72 de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale et des accords bilatéraux de sécurité sociale et centralisés par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants pour le compte de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Ce décret pourra prévoir que ne donnent pas lieu à reversement les remboursements intervenus avant une date qu'il fixera et qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1997.

Article 7

Les ressources mentionnées à l'article 6 sont affectées prioritairement au service et à l'amortissement de la dette contractée par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, en vue de satisfaire aux obligations définies aux I et II de l'article 4.

Si les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la caisse sur la durée restant à courir de la période pour laquelle elle a été créée font apparaître qu'elle ne serait pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses engagements, le Gouvernement soumet au Parlement les mesures nécessaires pour assurer le paiement du principal et des intérêts aux dates prévues.

Article 8

Les frais d'assiette et de recouvrement des contributions pour le remboursement de la dette sociale sont à la charge de la caisse. Le montant du prélèvement correspondant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Nota : Loi 2000-1352 2000-12-30 finances rectificative art 63 : L'article 6 de la loi 2000-1257 qui abrogeait l'article 8 de l'ordonnance 96-50 a été lui même abrogé par la loi de finances rectificative 2000-1353 qui rétablit dans sa rédaction antérieure le présent article.

Article 9

Le patrimoine privé à usage locatif des caisses nationales du régime général de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à l'exclusion des locaux affectés à un usage administratif, sera vendu à l'initiative de ses propriétaires. Les produits de la vente sont affectés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée à l'article 1er. Ce patrimoine fera l'objet, avant le 31 juillet 1996, d'un inventaire et d'une évaluation qui seront communiqués à la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

La partie du patrimoine qui ne sera pas vendue à la date du 31 décembre 1999 sera transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

La dévolution du patrimoine visée à l'alinéa précédent à la Caisse d'amortissement de la dette sociale fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les transferts des biens, droits et obligations des caisses nationales du régime général de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectués en application du présent article au profit de la Caisse d'amortissement de la dette sociale ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Pour la gestion ou la vente du patrimoine visé ci-dessus, la Caisse d'amortissement de la dette sociale peut faire appel, dans des conditions fixées par décret, à tous services ou organismes habilités à cet effet. La cession intégrale de ce patrimoine devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2008 .

Article 10

(

Modifié par Loi 98-1194 23 Décembre 1998 art 45 JORF 27 décembre 1998.)

I - Les sommes correspondant au remboursement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale du prêt consenti à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par la Caisse des dépôts et consignations et mentionné au I de l'article 4, sont réparties, à compter du 1er janvier 1996, entre les fonds nationaux gérés par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dotés d'un compte de report à nouveau négatif aux bilans arrêtés au 31 décembre 1995, et ce, au prorata des montants de ces comptes. Le montant des transferts correspondant à cette répartition est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie et des finances après avis des caisses nationales du régime général et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

II - Les sommes correspondant au remboursement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale du prêt consenti à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par la Caisse des dépôts et consignations et mentionné au II de l'article 4 sont réparties, à compter du 1er janvier 1998, au prorata du solde du compte courant négatif de chaque branche mentionnée à l'article L 200-2 du code de la sécurité sociale, ouvert auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale figurant à son bilan arrêté au 31 décembre 1997. Le montant des transferts correspondant à cette répartition est fixé dans les conditions prévues au I.

III - Les sommes transférées en vertu du II de l'article 4 ci-dessus par la Caisse d'amortissement de la dette sociale au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles font l'objet d'une comptabilisation dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie et des finances après avis de ladite caisse nationale.

Article 12

I. -

II. -

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 1996.

Article 13

Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II : Des contributions pour le remboursement de la dette sociale

Article 14

(

Modifié par Loi 2000-1352 30 Décembre 2000 finances pour 2001 art 89 JORF 31 décembre 2000.)

I - Il est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L 136-2 à L 136-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après, perçus du 1er février 1996 au 31 janvier 2014 par les personnes physiques désignées à l'article L 136-1 du même code . Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L 136-2 à L 136-4 et au III de l'article L 136-8 du code de la sécurité sociale.

II - Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :

7° L'aide personnalisée au logement visée par les articles L 351-1 à L 351-14 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'allocation de logement social prévue par l'article L 831-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestations visées à l'article L 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale ;

9° La majoration visée au II de l'article L 841-1 du code de la sécurité sociale, y compris lorsqu'elle est versée en application des dispositions de l'article L 757-4.

III - La contribution due sur les prestations visées aux 6°, 7°, 8° et 9° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.

La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L 136-5 du code de la sécurité sociale.

IV - Les prestations visées aux 8° et 9° du II, à l'exception de l'allocation logement mentionnée aux articles L 542-1 et L 755-21 du code de la sécurité sociale, ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1er janvier 1997.

Nota : Les dispositions du I sont applicables aux pensions ou allocations versées à compter du 1er janvier 2001.

Article 15

(

Modifié par Loi 97-1164 19 Décembre 1997 art 10 II art 31 6° JORF 23 décembre 1997.)

I - Il est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques désignées au I de l'article 14 de la présente ordonnance .

Cette contribution est établie chaque année, sous réserve des revenus des placements visés aux 3° et 4° du II de l'article 16 autres que les contrats en unités de comptes, sur les revenus de l'année précédente et jusqu'à ceux de l'année 2013 . Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995 ; celle due en 2014 est assise sur un douzième des revenus de l'année 2013. Elle est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L 136-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception du troisième alinéa. Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

II - La contribution est mise en recouvrement et exigible en même temps, le cas échéant, que la contribution sociale instituée par l'article L 136-6 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 160 F.

III - Sont également assujettis à la contribution dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II ci-dessus :
1° Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2014 et soumis en France à l'impôt sur le revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus concernés ;
2° Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L 69 du livre des procédures fiscales au titre des années visées au I ;
3° Tous autres revenus perçus au titre des années définies au I, dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article 14.

CHAPITRE II : Des contributions pour le remboursement de la dette sociale.

Article 16

(
Modifié par Loi 2001-152 19 Février 2001 art 3 II JORF 20 février 2001.)

I - Il est institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2014, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues au II du même article .

II - Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au I, pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter du 1er février 1996 en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° :

1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L 315-1 du code de la construction et de l'habitation respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;
2° Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement visés à l'article R 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat ;
3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0A du code général des impôts quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L 131-1 du code des assurances ;
4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement ;
5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts ;
- avant l'expiration de la huitième année, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1er février 1996 majorée des versements effectués depuis cette date ;
- après l'expiration de la huitième année, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er février 1996 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;

6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L 442-4 du même code ;

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au

titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L 442-5 et L 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées ;

8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les gains nets mentionnés au 1 du III de l'article 150-0 A du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 quinquies C du code général des impôts, lors de leur versement ;

9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5 du III de l'article 150-0 A et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat.

III - Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° s'agissant des seuls contrats en unités de comptes et aux 5° à 9°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article 15.

IV - Les revenus de placement visés au II, acquis ou en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° du II ci-dessus, constatés à la date du 31 janvier 2014 et pour lesquels la contribution n'est pas encore exigible sont soumis à cette date à la contribution.

Article 17

(

Modifié par Loi 97-1164 19 Décembre 1997 art 31 6° JORF 23 décembre 1997.)

I - Il est institué, à compter du 1er février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2014, une contribution à laquelle sont assujetties les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité soumises à la taxe prévue par les articles 150 V bis et 150 V quater du code général des impôts et réalisées par les personnes désignées au I de l'article 14 .

II - Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 150 V bis à 150 V quater du code général des impôts.

Article 18

(

Modifié par Loi 97-1164 19 Décembre 1997 art 31 6° JORF 23 décembre 1997.)

I - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes mises, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions postérieurs au 1er février 1996 et antérieurs au 31 janvier 2014. Cette fraction est égale à 58 p 100 des sommes mises.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

II - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors les hippodromes entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 2014. Cette fraction est égale à 70 p 100 des sommes engagées.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

III - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction du produit brut des jeux réalisé entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 2014, dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. Cette fraction est égale à 600 p 100 du produit brut des jeux dans les casinos.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

Article 19

Le taux des contributions instituées par les articles 14 à 18 est fixé à 0,5 p 100.

Article 20

Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des contribuables.

Article 21

Le Premier ministre, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

E- Article 62 : Extension les aides octroyées par le compte d'affectation spéciale n°902-32 « Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ».

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997

Loi de finances pour 1998

(...)

Article 62

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale no 902-32 intitulé : " Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ".

Le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1o En recettes :

- le produit de la taxe instituée à l'article 302 bis MA du code général des impôts ;
- le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds ;
- les recettes diverses ou accidentelles ;

2o En dépenses :

- a) les subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance no 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse et par les entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu la certification d'inscription délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse et relevant de la presse d'information politique et générale ;
- b) les dépenses d'études ;
- c) les restitutions de fonds indûment perçus ;
- d) les dépenses diverses ou accidentelles.

Les décisions d'attribution d'une subvention ou d'une avance à un projet de modernisation sont prises par le ministre chargé de la communication après avis d'un comité d'orientation.

Les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité d'orientation, la définition des types d'actions de modernisation prises en compte et les critères d'éligibilité aux subventions ou avances sont fixés par décret.

(...)

Décision n° 2000-441 DC - 28 décembre 2000

Loi de finances rectificative pour 2000

(...)

16. Considérant que le I de l'article 6 a pour objet de procéder, à hauteur de 13 millions de francs, à un abandon de créances détenues par l'Etat sur la Société nouvelle du journal l'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993, imputés sur le compte spécial du Trésor intitulé « Prêts du Fonds de développement économique et social » ; que sont également abandonnés les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000 ;

17. Considérant que les députés requérants soutiennent que le « sort particulier » réservé au quotidien l'Humanité, « qui favorise un journal de la presse d'opinion par rapport aux autres », porte atteinte au principe d'égalité ;

18. Considérant que **la disposition contestée accorde une remise partielle de dettes à une entreprise en difficulté ; qu'une telle aide n'est pas inhabituelle s'agissant d'entreprises ayant bénéficié de prêts du fonds de développement économique et social ; qu'elle participe au surplus de la volonté de préserver le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle** ; que, par suite, le grief tiré d'une rupture d'égalité doit être rejeté ;

(...)

26. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. (...)

F- Article 90 : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux satisfaisant à des critères de qualité environnementale

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Article 1384 A

I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code, et qu'ils bénéficient des dispositions des 2 ou 3 du I de l'article 278 sexies. La condition de financement s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, qui est agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département, et qui bénéficie d'une subvention pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. Pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet des mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation, la durée d'exonération mentionnée au I est prolongée de cinq ans.

Avant le 31 décembre de chaque année, la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation adresse à la direction des services fiscaux du lieu de situation de ces logements la liste des logements et de leurs propriétaires répondant aux conditions mentionnées au premier alinéa.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R331-1

I. - Dans les limites et conditions fixées par la présente section, des subventions et des prêts définis par les sous-sections 2 et 3 ci-après peuvent être accordés pour financer :

1° L'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de logements à usage locatif et la construction de ces logements ;

2° La construction de logements à usage locatif ;

3° L'acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation ainsi que, le cas échéant, les travaux d'amélioration correspondants ;

4° L'acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation et leur transformation ou aménagement en logements ;

5° Les terrains, droits immobiliers, logements ou immeubles acquis par des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte ou des collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les travaux de construction, de transformation ou d'amélioration à réaliser sur ces terrains, logements ou immeubles, à condition que les biens concernés aient été acquis depuis moins de dix ans à la date de la demande du prêt et qu'ils n'aient pas précédemment bénéficié de financement au titre du chapitre Ier du titre Ier du livre III ou du livre IV (première partie) ;

6° Les travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'Etat, des collectivités locales ou leurs groupements ;

7° Les travaux de transformation ou d'aménagement en logements de locaux ou d'immeubles non affectés à cet usage ;

8° La réalisation des dépendances de ces immeubles ou de ces logements, et notamment les garages, jardins, locaux collectifs à usage commun, annexes dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation ;

9° La réalisation d'opérations de logements-foyers à usage locatif tels que définis aux articles R. 351-55 et R. 351-56 ;

10° L'acquisition de logements dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 261-3.

II. - Lorsque les logements concernés sont adaptés aux besoins des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières, des subventions et des prêts définis par la sous-section 2 peuvent être accordés dans les limites et conditions fixées par la présente section pour financer les opérations et travaux précisés ci-dessus à l'exception de ceux mentionnés au 9° autres que les résidences sociales mentionnées au 2 de l'article R. 351-55. Le coût d'acquisition de ces logements ne

doit pas excéder un pourcentage de la valeur de base des opérations d'acquisition-amélioration multiplié par la surface utile de l'opération fixé par arrêté des ministres chargés du logement et des finances pour des zones géographiques déterminées.

Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997

Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

26. Considérant **que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux** ; que celui-ci a entendu favoriser pour les salariés qui le souhaitent, la constitution d'une épargne en vue de la retraite propre à compléter les pensions servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de nature à renforcer les fonds propres des entreprises ; que les versements des salariés ainsi exonérés sont limités en vertu de l'article premier de la loi et que les sommes dont bénéficieront en retour ceux-ci ou leurs ayants-droit seront elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu ; que dès lors l'avantage fiscal en cause n'est pas de nature à porter atteinte au principe de progressivité de l'impôt; que par suite les moyens invoqués ne peuvent être accueillis ;

(...)

G- Article 154 :

Tableau comparatif – Rapport Sénat – 1^{ère} lecture – n° 87

(article introduit par amendement gouvernemental en première lecture à l'Assemblée nationale)

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</i></p> <p>Article 77 (nouveau)</p> <p>I.- Les dépenses faites sur les crédits inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre sont examinées chaque année par une commission de vérification, chargée de s'assurer que les crédits sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la loi de finances.</p> <p>Les services destinataires de ces crédits tiennent le compte d'emploi des fonds ainsi versés.</p> <p>II.- La commission est composée ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux députés, dont le président de la commission, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;- deux sénateurs désignés par le président du Sénat ;- deux membres nommés pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour des comptes, sur proposition de son premier président ;	<p><i>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</i></p> <p>Article 77 (nouveau)</p> <p>I.- Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <ul style="list-style-type: none">- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale, pour la durée de leur mandat ;- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat après chaque renouvellement triennal ;- le premier président de la Cour des comptes. <p><i>La commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes.</i></p> <p><i>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci.</i></p> <p><i>Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.</i></p> <p><i>II bis. - La désignation ou la nomination au sein de la commission ne sont effectives qu'après l'habilitation des personnes concernées à accéder aux informations classées Très Secret-Défense, selon la procédure définie à l'article 8 du décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale.</i></p> <p><i>Il en est de même pour les membres du secrétariat visé au II ter du présent article.</i></p> <p><i>Lors de la première réunion de la commission, ses membres prêtent serment de respecter les obligations de secret indiquées</i></p>

<p>III.- La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.</p> <p>Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes les pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.</p> <p>Elle reçoit communication de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours.</p> <p><i>Elle peut déléguer un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification.</i></p> <p>IV.- Les membres de la commission sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat.</p> <p>Les travaux de la commission sont secrets, sous réserve du VI.</p> <p>Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait de divulguer ou publier, dans un délai de trente ans, une information relative aux travaux de la commission.</p> <p>V.- La commission doit avoir terminé ses travaux avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice soumis à son contrôle.</p> <p>VI.- Les vérifications terminées ; la commission établit un rapport sur les conditions d'emplois des crédits.</p> <p><i>Le rapport est remis par le président de la commission au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents et rapporteurs généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés des finances.</i></p> <p>VII.- La commission dresse un procès verbal dans lequel elle constate que les dépenses réalisées sur les crédits visés au I sont couvertes par les pièces justificatives pour un montant égal. Le procès verbal est remis par le président de la commission au Premier ministre et au ministre chargé du budget qui le transmet à la Cour des comptes.</p> <p>VIII.- L'article 42 de la loi n°46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, l'article 6 de la loi n°47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et le décret n°47-2234 du 19 novembre 1947 portant création d'une commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage sont abrogés.</p>	<p><i>au IV du présent article.</i></p> <p><i>II ter.- La commission établit son règlement intérieur. Elle désigne un secrétariat chargé de l'assister dans ses travaux.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Elle reçoit communication de l'état des dépenses réalisés au titre de chaque exercice budgétaire.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>IV.- Sans modification</p> <p>V.- Sans modification</p> <p>VI.- Les vérifications terminées, le président de la commission se tient à la disposition du Président de la République, du premier ministre et des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat pour présenter les observations de la commission.</p> <p>VII.- Sans modification</p> <p>VIII.- Sans modification</p>
--	--

A- Article 115 : Budgets des pouvoirs publics constitutionnels

Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001

Loi organique relative aux lois de finances

(...)

25. Considérant que, si les crédits sont votés par mission, ils « sont spécialisés par programme ou par dotation », au sein de chaque mission ; qu'aux termes du dernier alinéa du I de l'article 7, « un programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation » ; que, toutefois, deux missions regrouperont des crédits par dotation, pour la mise en oeuvre d'actions ne pouvant donner lieu à la définition d'objectifs ; qu'en particulier, le troisième alinéa du I de l'article 7 prévoit qu'« une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations » ; que **ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs ;**

(...)

B- Article 134 : Intégration des écoles « Diwan » dans l'enseignement public

Décision n° 85-203 DC du 28 décembre 1985

Loi de finances rectificative pour 1985

(...)

- SUR L'INTEGRATION DES PERSONNELS DE L'ASSOCIATION "DIWAN" :

7. Considérant que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1985 prévoit que les personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association "Diwan" sont intégrés dans le corps des instituteurs à des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'État ; que la loi de finances rectificative pour 1985 ne comporte pour l'application de cette disposition ni création d'emplois ni ouverture de crédits ; qu'une telle disposition, qui n'a pas de caractère financier au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, n'est pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; que, par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution ;

(...)

Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991

Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

(...)

En ce qui concerne l'article 53, alinéa 2, relatif à l'insertion de la langue et de la culture corses dans le temps scolaire :

(...)

37. Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; **que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci** ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

- SUR LE TITRE VII RELATIF A L'IDENTITE CULTURELLE :

88. Considérant que le titre VII comporte deux articles, le premier relatif notamment à la langue tahitienne et aux langues polynésiennes, le second à la création d'un collège d'experts en matière foncière ;

89. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 115 : "Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées" ;

90. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ;

91. Considérant qu'en égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au

français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ;

92. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré ; **qu'un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci** ; que, sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

93. Considérant que le troisième alinéa de l'article 115 prévoit que la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes ; que sous les mêmes réserves que celles énoncées ci-dessus, cette disposition est conforme à la Constitution ;

94. Considérant que le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française ;

(...)

Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

(...)

- SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE APPLICABLES :

5. Considérant, d'une part, qu'ainsi que le proclame l'article 1er de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ; que le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle ;

6. Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ;

7. Considérant, d'autre part, que la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français " ;

8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication ;

(...)

Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001

Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

(...)

16. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ;

(...)

Circulaire « DIWAN » - Éducation nationale

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE PAR IMMERSION DANS LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS "LANGUES RÉGIONALES"

C. n° 2001-168 du 5-9-2001

NOR : MENE0101627C

RLR : 514-6 ; 525-6

MEN - DESCO A2

L'enseignement bilingue par immersion constitue une des modalités d'apprentissage de la langue régionale permettant l'accès à la pratique d'un bilinguisme équilibré.

Il peut être dispensé dans les écoles et établissements "langues régionales" qui ont été définis par arrêté.

Ces écoles et établissements publics issus du réseau des écoles, collèges, lycées mis en place par le réseau associatif, dans le cadre de leur mode d'organisation pédagogique spécifique, sont intégrés, à législation constante, au dispositif général de l'enseignement des langues vivantes de l'école maternelle à l'université. L'enseignement bilingue par immersion que ces établissements proposent contribue, au même titre que les autres formes d'enseignement par immersion qui peuvent être pratiquées dans les autres écoles ou établissements publics, à l'élargissement de la politique d'offre publique d'enseignement des langues vivantes préconisé dans ce plan.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'enseignement de la langue régionale offert dans les établissements "langues régionales" participe aux évolutions que sera susceptible de connaître, au cours des prochaines années, l'enseignement des langues vivantes. Dans ce cadre, l'ouverture sur d'autres cultures dans un esprit de tolérance ainsi que l'acquisition d'une maîtrise dans l'expression de la communication constituent des éléments fondamentaux du projet pédagogique.

L'enseignement bilingue dispensé selon la méthode dite de l'immersion se caractérise par l'utilisation de la langue régionale comme langue véhiculaire pour les autres apprentissages et enseignements ainsi que pour la vie scolaire. Cette utilisation de la langue régionale puis le transfert des compétences ainsi acquises au français favorisent dans l'enseignement bilingue par immersion l'acquisition d'une bilingualité équilibrée dès la fin de l'école élémentaire.

II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS À L'ÉCOLE PRIMAIRE

a) Implantation des écoles "langues régionales"

Les écoles "langues régionales" sont inscrites au sein de la carte départementale et académique des sites bilingues qui sera progressivement construite pour assurer de façon cohérente la continuité et le développement de l'enseignement bilingue selon ses diverses modalités.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, auxquels il revient de

s'assurer que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous se trouvent effectivement réalisées, veilleront avec la plus grande attention à la cohérence de ces sites avec les autres sites bilingues existant dans le département, ainsi qu'à une bonne répartition des diverses modalités d'enseignement bilingue.

Les règles définies par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale obéissent aux principes généraux indiqués ci-dessous.

La création d'une école bilingue qui pratique l'enseignement par immersion peut être envisagée à l'initiative des enseignants et/ou des parents du secteur concerné, de leurs représentants ou des représentants de la collectivité locale.

Le projet fera l'objet d'une concertation entre les partenaires concernés. Parents et municipalités doivent être bien informés des objectifs de l'enseignement bilingue par immersion. Leur adhésion au projet est une des conditions de sa réussite. Une information approfondie sera donc menée par les conseillers pédagogiques de langue régionale ou, à défaut, les maîtres-formateurs et maîtres itinérants, l'inspecteur de la circonscription, l'inspecteur chargé des écoles bilingues et l'inspecteur ou le chargé de mission d'inspection pédagogique régionale de langue et culture régionales ; le conseil académique des langues régionales apportera son concours.

La demande de création d'école avec un enseignement bilingue par immersion, qui comporte la liste des parents intéressés et l'accord de la commune ou de la structure intercommunale concernée, est ensuite transmise par la voie de l'inspecteur chargé des écoles bilingues à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ce dernier prend sa décision en liaison avec le recteur, en référence au plan pluriannuel de développement, après consultation du conseil académique des langues régionales et avis des comités techniques paritaires départementaux et du comité départemental de l'éducation nationale.

b) Principes

L'enseignement bilingue dispensé qui implique, pour les conditions de son exercice, l'existence d'un cadre homogène, repose sur une logique d'établissement. La langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école. L'entrée dans une école bilingue immersive se fait dès la petite section ou la moyenne section. Il n'est normalement pas prévu d'intégrer le cursus bilingue par immersion après la grande section. Cependant, l'entrée plus tardive dans le cursus peut être acceptée à titre exceptionnel après avis positif de l'équipe pédagogique. Les modalités susceptibles de fonder l'avis émis sont de la responsabilité du directeur de l'école en liaison avec l'inspecteur chargé des écoles bilingues.

À l'école maternelle, phase la plus intensive d'acquisition de la langue régionale, l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue.

À l'école élémentaire, où l'introduction du français s'effectue progressivement, les enseignements de langue régionale et en langue régionale sont modulés en fonction de la spécificité du projet pédagogique. Cette intensification devra toutefois être compatible avec l'exigence pour les élèves ayant suivi cette méthode d'enseignement de posséder, à l'issue du CM2, une compétence en français identique à celle des élèves des classes correspondantes de l'enseignement monolingue ou des classes bilingues fonctionnant selon le principe de la parité horaire. Les compétences acquises dans les disciplines enseignées en langue régionale seront réinvesties lors des séquences en français pour permettre l'acquisition et l'utilisation du vocabulaire français. Cette disposition demande de renforcer les liens entre les enseignants en langue régionale et les enseignants en français qui interviennent dans ces classes ; elle permet également la compréhension des notions à acquérir dans ces disciplines.

c) L'organisation

L'enseignement est organisé selon les modalités suivantes :

L'alternance des enseignements

L'enseignement en français est réparti de façon équilibrée sur la semaine. Les modalités d'alternance des enseignements en langue régionale et en français relèvent de la compétence de l'équipe pédagogique et sont établies en fonction des conditions locales de fonctionnement.

Exemple de répartition des activités ou champs disciplinaires entre les deux langues :

Cycle 1

- Enseignement en langue régionale :

Les activités des différents domaines prévus par les programmes sont pratiquées en langue régionale.

- Le recours au français par l'enseignant pourra se faire de façon exceptionnelle et ponctuelle, dans le cadre de relations individuelles avec un élève, par exemple pour le réconfort d'un jeune élève ayant récemment intégré l'école.

Cycle 2

- Enseignement en langue régionale :

l'ensemble des activités, hormis l'enseignement en français mentionné au paragraphe ci-après, se déroule en langue régionale.

- Enseignement en français :

Français (réinvestissement des compétences acquises en langue régionale, étude comparative des codes des deux langues : sons, graphies, vocabulaire, conjugaison, accords) selon les progressions établies pour l'enseignement bilingue langue régionale-français par immersion.

L'apprentissage de la lecture se fera en langue régionale, selon les objectifs définis dans le cadre des cycles à l'école. Le transfert des compétences acquises en langue régionale à la lecture et à l'écriture en français commence au cours du CE1.

Cet apprentissage s'appuie sur des textes adaptés au niveau et aux intérêts des élèves.

Cycle 3

- Enseignement en langue régionale

L'ensemble des matières est étudié en langue régionale.

- Enseignement en français

Français : selon les progressions établies pour l'enseignement bilingue langue régionale-français. L'apprentissage de l'écrit se poursuit jusqu'au CM2 par des activités de lecture et d'écriture en français.

Mathématiques : les enseignants en français consacrent une partie de leur horaire à l'enseignement des mathématiques.

L'introduction de notions nouvelles se fait en langue régionale. Des exercices d'application devant permettre l'acquisition et l'utilisation du vocabulaire sont ensuite réalisés en français. Les élèves sont entraînés par la résolution de problèmes à la maîtrise des outils numériques et géométriques en français et en langue régionale.

Les enseignants en langue régionale peuvent recourir à l'utilisation de textes et documents en français dans le cadre des enseignements d'histoire-géographie, éducation civique, sciences et technologie. Une collaboration entre les enseignants en langue régionale et en français dans le cadre de ces enseignements est possible. Les élèves sont ainsi amenés à transférer en français les compétences acquises en langue régionale dans ces disciplines.

Une langue vivante étrangère pourra être enseignée dans la limite d'une heure hebdomadaire prise sur l'horaire de l'ensemble des disciplines.

De façon exceptionnelle, une activité pourra être proposée en français en dehors du temps normalement consacré à l'enseignement dans cette langue si elle ne peut l'être en langue régionale de façon équivalente (par exemple, visionnement d'un film, intervention d'un animateur extérieur). Cette activité sera auparavant préparée en langue régionale et elle fournira matière à une exploitation ultérieure en langue régionale.

d) Objectifs linguistiques de l'enseignement bilingue par immersion et recommandations pédagogiques

Les objectifs linguistiques sont, dans l'enseignement bilingue par immersion, de même nature que dans l'enseignement bilingue à parité horaire, tels qu'ils ont été définis dans la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.

Les voies pour les atteindre diffèrent compte tenu de l'organisation particulière de cet enseignement, précisée ci-dessus. Néanmoins, les recommandations pédagogiques énoncées dans la circulaire pour l'enseignement bilingue à parité horaire s'appliquent pleinement à l'enseignement bilingue par immersion : une pédagogie active, une démarche d'apprentissage progressif, une démarche coordonnée et comparative et une évaluation régulière constituent les conditions clés de la réussite des apprentissages.

III - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

a) Implantation des établissements "langues régionales"

Dans le prolongement de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles "langues régionales" et de manière à en assurer la continuité nécessaire, des collèges "langues régionales" sont ouverts dans le cadre de la carte retenue par le recteur d'académie pour les sites bilingues. Leur implantation doit s'effectuer en étroite articulation avec le réseau d'écoles assurant ce type d'enseignement.

b) Modalités pédagogiques

Au niveau pédagogique et éducatif, la langue principale, non exclusive du français, de communication de l'établissement est la langue régionale qui est donc utilisée lors des différents moments pédagogiques ou éducatifs de la vie scolaire (réunions de classe, formation des délégués des élèves, conseils de classe, conseils d'établissement, conseil de discipline...).

C'est en effet grâce à l'utilisation de la langue régionale lors des différentes plages horaires non consacrées à l'enseignement que l'on peut réellement parler d'immersion et aider les élèves à maîtriser la langue cible dans toutes les situations de communication, et particulièrement dans les situations où celle-ci est valorisée et ressentie comme importante.

L'enseignement dans les établissements secondaires, comme à l'école primaire, est effectué principalement en langue régionale mais il inclut obligatoirement au moins deux disciplines enseignées en français par niveau, choisies par le conseil d'administration. Ce choix se fait en fonction du projet spécifique de l'établissement et des compétences des enseignants mais exclut les mathématiques, l'histoire-géographie et l'EPS afin de préserver une unité d'action pédagogique et de résultats entre les différents collèges "langues régionales".

La langue régionale est une discipline à part entière. Son enseignement bénéficie des mêmes horaires que le Français et est défini par des programmes spécifiques.

Comme dans les filières européennes, l'enseignement des langues vivantes étrangères est assuré le plus rapidement possible dans la langue elle-même et peut se voir adjoindre, lors des deux dernières années de collège, l'enseignement d'une autre discipline dans la langue cible.

La scolarité suivie dans un collège "langues régionales" fera l'objet d'une évaluation au diplôme national du brevet dans le cadre d'un dispositif réglementaire à élaborer en référence à la réforme du brevet prévue dans le cadre de la rénovation du collège.

À l'issue des quatre années de collège, les élèves peuvent s'orienter selon leurs choix vers les différentes filières générales, techniques ou professionnelles et donc continuer leur scolarité en langue régionale ou en français. Ceci est rendu possible par la pratique active des transferts de connaissance tout au long de leur scolarité.

c) Un rôle privilégié de l'internat

En tant qu'outil pédagogique et éducatif particulièrement bien adapté à l'immersion, l'internat bénéficie d'un traitement particulier : sa fréquentation est encouragée et il s'organise autour d'un véritable projet permettant l'aide aux devoirs et assurant de réelles missions linguistiques (multiplication des types de communication et des locuteurs) et éducatives (loisirs, sécurité, santé, orientation...).

Un projet spécifique d'internat voté chaque année par le conseil d'administration fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement de l'internat.

d) Prolongements possibles en lycée

Dans le prolongement des collèges "langues régionales" et selon des dispositions identiques, des lycées "langues régionales" sont ouverts selon le même schéma.

Pour les élèves ayant effectué leur scolarité dans un lycée "langues régionales", la scolarité fera l'objet d'une évaluation au baccalauréat, dans le cadre d'un dispositif réglementaire à élaborer selon des modalités inspirées de celles qui auront été retenues pour les élèves des sections européennes.

IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES

1 - Premier degré

L'enseignement tant en français qu'en langue régionale est confié à des enseignants qualifiés recrutés selon les procédures décrites dans les circulaires relatives au programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Ces enseignants bénéficient, dans les mêmes conditions, des formations mises en place dans les IUFM. L'un des objectifs de la formation initiale est d'assurer la parfaite maîtrise, dans chacune des langues, des éléments notionnels et lexicaux pour chacune des matières enseignées à l'école élémentaire. De même, dans le domaine de la formation continue, ils bénéficient de manière adaptée, des dispositions prévues pour tous les enseignants.

Dans ce cadre, on s'efforcera de favoriser l'organisation de stages interdépartementaux pour les enseignants intervenant dans les établissements langues régionales et de stages pour les formateurs dans une perspective d'échanges et d'harmonisation académiques.

Des recherches-formations sur des thèmes relatifs à l'enseignement bilingue seront également encouragées.

Enfin, les écoles des sites bilingues et leurs enseignants bénéficient du soutien des inspecteurs de circonscription, de leurs équipes et, plus particulièrement pour la langue régionale, de l'aide des conseillers pédagogiques et des maîtres-formateurs du département. L'emploi d'assistantes maternelles (ATSEM) bilingues sera conseillé aux municipalités par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

2 - Second degré

Les enseignements de ou en langue régionale sont assurés par les personnels titulaires de qualifications telles qu'elles ont été mentionnées dans les circulaires rappelées ci-dessus.

Dans les établissements "langues régionales" l'ensemble de l'encadrement pédagogique est assuré par des enseignants, dont les enseignants- documentalistes, qui sont locuteurs de la langue régionale, et ce, même quand la langue régionale n'est pas la langue qu'ils utilisent dans leur enseignement.

Les postes de maîtres d'internat, de surveillants d'externat et de conseillers principaux d'éducation sont pourvus par des personnels dont la compétence linguistique a été attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale. De même tout le personnel de l'établissement est locuteur de la langue régionale.

Selon les mêmes dispositions que pour les autres formes d'enseignement bilingue, les établissements "langues régionales" bénéficieront du dispositif d'accompagnement destiné à promouvoir l'enseignement bilingue, comme vecteur privilégié du développement de la pratique des langues régionales et des actions visant à l'inscrire plus étroitement dans son environnement.

Ordonnance « Diwan » 30 octobre 2001 – Conseil d'État

(...)

Considérant que les requêtes susvisées tendent pour partie à la suspension de l'exécution des mêmes actes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

"Quand une décision administrative (...) fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux, quant à la légalité de la décision" ;

Sur les conclusions relatives au décret du 31 juillet portant création d'un conseil académique des langues régionales :

Considérant qu'aucune urgence ne justifie la suspension de l'exécution de ce décret ; que les conclusions de la requête n° 238680 ayant cet objet ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à la décision du ministre de l'éducatif: de signer le "protocole d'accord du 28 mai 2001 pour le passage sous statut publié des établissements Diwan pratiquant l'enseignement en immersion linguistique en langue bretonne" à l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales et à la circulaire 2001-168 du 5 septembre 2001 relative à la mise en oeuvre de l'enseignement de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles et établissements "langues régionales" :

Considérant que ces actes sont contestés en tant qu'ils organisent dans des établissements publics d'enseignement un enseignement des langues régionales, et en particulier du breton, selon la méthode dite de "l'immersion", laquelle comporte l'usage à titre principal de la langue régionale comme langue de l'enseignement, comme langue de travail des élèves et du personnel et comme langue de la vie scolaire ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, les organisations requérantes font valoir plusieurs moyens dont l'un, tiré de ce que les actes contestés méconnaissent l'article 2 de la Constitution et les articles 1^{er} et 11 de la loi du 4 août 1994, est, en l'état de l'instruction, propre à faire naître un doute sérieux quant à leur légalité ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2001 prévoit que ses dispositions s'appliquent "à compter de la rentrée scolaire 2001" ; que la circulaire du 5 septembre 2001 ne comporte, pour sa part, aucune disposition en différant l'application ; qu'il résulte de l'instruction et, en particulier, d'éléments recueillis au cours de l'audience publique, que les procédures devant conduire à l'affectation d'enseignants et d'autres personnels dans les établissements ou classes "langues régionales" sont dès à présent engagées ; que, s'agissant du protocole du 28 mai 2001, des mesures ont déjà été prises en vue de son application effective, en particulier, l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2002 des crédits nécessaires à la rémunération, à compter du 1^{er} septembre 2002, des personnels exerçant dans les établissements associatifs DIWAN après leur intégration dans l'enseignement public ; que, sur invitation du préfet du Finistère, la commission permanente du conseil général de ce département a, par une délibération du 3 septembre 2001, accepté la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'intégration au service public du collège DIWAN du Relecq-Kerhuon ;

Considérant que la scolarité d'un nombre non négligeable d'élèves serait gravement perturbée par la mise en oeuvre de méthodes d'enseignement susceptibles d'être ensuite abandonnées ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances révèle, alors même que la mise en place des classes et établissements "langues régionales" ne puisse en principe intervenir qu'après des consultations qui n'ont pas encore eu lieu, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative justifiant que soit prononcée la suspension de l'exécution des actes contestés en tant qu'ils concernent l'enseignement bilingue par la méthode de "l'immersion" jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours pour excès de pouvoir formé à leur encontre ;

Sur les conclusions du Syndicat national des enseignements de second degré tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat à verser au

Syndicat national des enseignements de second degré la somme de 600 € en remboursement des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les requêtes n os 238653 et 238655 du Syndicat national des enseignements de second degré et sur la requête n° 238681 de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Education et autres, est suspendue l'exécution :

1. de la décision du ministre de l'éducation nationale de signer le protocole d'accord du 28 mai 2001 pour le passage sous statut public des établissements DIWAN pratiquant l'enseignement en immersion linguistique en langue bretonne ;

2. de l'arrêté du 31 juillet 2001 en tant qu'il concerne l'enseignement bilingue par la méthode dite de "l'immersion" ;

3. de la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 238680 de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Education et autres est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera au Syndicat national des enseignements de second degré la somme de 600 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.